

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: HONGRIE. Ordonnance du 31 décembre 1907 concernant les brevets d'invention, p. 65. — Ordonnance du 31 décembre 1907 concernant les dessins et modèles industriels, p. 67.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DE LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ A L'INDUSTRIE. Danemark, France, Italie, p. 68.

Jurisprudence: ESPAGNE. Indication de provenance; « Vichy catalan »; Arrangement de Madrid du 14 avril 1891; interdiction d'employer le nom d'une localité française, p. 74. — FRANCE. Solidarité entre le brevet français et les brevets

étrangers; articles 4 et 4^{bis} de la Convention d'Union; brevet étranger obtenu avant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Bruxelles, p. 71.

Nouvelles diverses: BELGIQUE. Exposition universelle de Bruxelles, p. 74. — ÉTATS-UNIS—JAPON. Traité concernant la protection des marques en Chine et en Corée, p. 74. — INDE BRITANNIQUE. Extension territoriale de la loi sur les brevets, p. 74. — JAPON. Les marques étrangères au Japon, p. 74.

Avis et renseignements: 116. Protection, aux États-Unis, des inventions ayant fait l'objet de demandes de brevet et de brevets à l'étranger, p. 75.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 75.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1907 (*suite et fin*), p. 76.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

HONGRIE

ORDONNANCE du

MINISTÈRE DU COMMERCE POUR L'EXÉCUTION,
EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS D'INVENTION,
DE L'ARTICLE XVI DU TRAITÉ SIGNÉ
À BUDAPEST LE 8 OCTOBRE 1907, ET RÉGLANT LES RAPPORTS RÉCIPROQUES DE COMMERCE ET DE TRAFIC AVEC LES AUTRES PAYS PLACÉS SOUS LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ (N° 108,151, du 31 décembre 1907.)

1. Les inventions nouvelles susceptibles d'une application industrielle, c'est-à-dire susceptibles d'être utilisées ou appliquées dans une branche quelconque de l'industrie, jouissent de la protection légale aussi bien dans notre pays que dans l'autre pays contractant. Toutefois, la protection doit être demandée séparément à l'autorité compétente de chacun des deux États, et les brevets sont régis dans chaque État par les prescriptions qui y sont en vigueur.

2. En ce qui concerne la protection des inventions, les citoyens hongrois, de même que les personnes qui ont dans notre pays

leur domicile ou leur établissement, jouissent dans l'autre État contractant, et les ressortissants de ce dernier, de même que les personnes qui y ont leur domicile ou leur établissement, jouissent dans notre pays, à tous égards, des mêmes droits que les nationaux.

3. Si l'une des personnes physiques ou juridiques mentionnées sous le numéro précédent, ou son ayant cause possédant la même qualité (c'est-à-dire étant citoyen de l'autre État contractant ou y étant domicilié ou établi), dépose auprès de l'autorité compétente de l'autre pays, dans les trois mois, pour la faire breveter, une invention déjà déposée et brevetée dans le pays du déclarant, le brevet délivré ensuite de ce dépôt jouira de la même priorité que le brevet déposé en premier lieu dans l'autre pays. En conséquence:

a) Ce brevet aura la priorité sur tous les autres dépôts se rapportant à la même invention qui pourraient être effectués dans l'autre État postérieurement au dépôt fait dans le pays d'origine;
b) Il ne pourra perdre le caractère de la nouveauté par suite de circonstances survenues postérieurement au dépôt effectué dans le pays d'origine.

4. Le délai de trois mois mentionné sous le numéro précédent commence à courir:
a) A partir de la date à laquelle la décision concernant la délivrance du brevet, ensuite du premier dépôt effectué dans le pays d'origine, a été notifiée en la

forme ordinaire au déposant ou à son ayant cause;

b) Si cette décision pouvait faire l'objet d'un recours, à partir de la date où elle est devenue exécutoire; ou
c) Si elle a fait l'objet d'un recours, à partir de la date de la notification de la décision définitive;

d) Si le recours n'a pas fait l'objet d'une décision, pour cause de désistement de la partie intéressée, à partir de la date de la notification au requérant du fait que la décision est passée en force.

5. Les droits de priorité mentionnés sous les numéros 3 et 4 doivent, sous peine de déchéance, être expressément revendiqués, lors du dépôt, dans la demande de brevet elle-même; en considération de l'unité de la demande, on ne peut fixer pour chaque brevet semblable qu'une date de priorité unique, qui est celle reconnue par le brevet du pays d'origine.

6. Quand une demande de brevet formule une revendication de priorité basée sur un brevet autrichien, le déposant doit produire les documents suivants:

a) L'exposé d'invention publié en Autriche;
b) Ou, à défaut:
a) La copie certifiée de la description et du dessin qui ont servi de base au brevet demandé et obtenu en Autriche;
b) Une attestation portant qu'un brevet a été délivré sur la base de cet exposé d'invention;

7) La confirmation du fait que la décision définitive concernant la délivrance du brevet autrichien a été notifiée au déposant.

7. L'étendue du brevet délivré dans notre pays avec application de la priorité autrichienne ne peut excéder matériellement celle du brevet délivré dans le pays d'origine; en d'autres termes, la priorité autrichienne ne peut être appliquée chez nous qu'à des inventions identiques à celles faisant l'objet du brevet autrichien, c'est-à-dire qui sont de même genre, qui ont la même étendue et dont les revendications sont les mêmes, quant au contenu, que celles du brevet autrichien; cela n'empêche cependant pas le déposant autrichien (numéros 2 et 3) de revendiquer, dans sa demande de brevet identique pour la Hongrie, la priorité pour l'invention déposée et brevetée dans son pays d'origine avec des revendications *moins étendues*.

Bien que calculée d'après les lois de notre pays, la durée d'un tel brevet hongrois ne pourra excéder dans notre pays celle qu'a le brevet dans le pays où la première demande de brevet a été déposée.

8. Le numéro 5 de l'article XVI du traité doit être interprété dans le même sens que l'article 5 de la convention conclue le 6 décembre 1891 avec l'Empire d'Allemagne pour la protection réciproque des brevets, des dessins et des marques, et promulguée en Hongrie par le IV^e article législatif de l'année 1892, soit comme l'article 5 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Union); en d'autres termes, cette disposition ne dispense pas les ressortissants de l'autre État contractant de l'obligation imposée aux brevetés par l'article 20 de notre loi sur les brevets⁽¹⁾.

9. Les expéditions et publications émanant de l'administration préposée aux brevets dans l'autre État contractant, dont il est fait usage auprès des autorités hongroises de brevets, doivent être admises sans légalisation.

10. Ceux des priviléges accordés d'un commun accord entre les gouvernements des deux États contractants avant le 1^{er} janvier 1894 qui sont encore en vigueur, conservent, en tant qu'ils n'ont pas été transformés aux termes des lois existantes, leur validité pour toute leur durée, aussi bien dans notre pays que dans l'autre État contractant, et sont régis par les dispositions du numéro 8 de l'article XVI du traité précité.

11. La prolongation de ces priviléges peut être obtenue conformément aux pres-

criptions qui étaient en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du XXXVII^e article législatif de l'année 1895. Le titulaire du privilège, ou la partie intéressée au maintien de ce dernier, doit donc payer à la caisse du Bureau hongrois des brevets (Budapest VII, Erzsébetkörut 19) les taxes de privilège et d'enregistrement prévues par les anciennes prescriptions sur la matière jusqu'à l'échéance, c'est-à-dire dans le délai fixé par le § 45 du XXXVII^e article législatif de l'année 1895; il devra en outre remettre au Bureau des brevets la demande de prolongation avec les titres du privilège et la quittance établissant le paiement des taxes, et cela dans les trois jours après l'expiration du délai (c'est-à-dire dans les 63 jours qui suivent le jour anniversaire de la délivrance du titre du privilège).

Si la requête est présentée après l'expiration de ce délai, elle ne sera considérée comme déposée en temps utile que pour le territoire des pays de la Couronne hongroise.

12. Le Bureau hongrois des brevets procédera en mon nom, de la même manière, en ce qui concerne tant les déclarations d'expiration de priviléges, que toutes autres opérations relatives aux priviléges (transferts, constatations d'exploitation, pouvoirs, enregistrements, etc.), en ce qui concerne les priviléges accordés d'un commun accord entre les gouvernements des deux États contractants; on ne pourra, toutefois, exiger dans notre pays la taxe spéciale prévue au § 46, numéro 4, du XXXVII^e article législatif de l'année 1895, pour l'enregistrement du transfert d'un privilège accordé d'un commun accord.

13. Les demandes et requêtes se rapportant à des priviléges accordés d'un commun accord entre les Ministères du Commerce des deux États contractants doivent être adressées à l'administration compétente de l'État dans lequel le privilège a été à bon droit demandé à l'origine.

Font seules exception à cette règle les actions tendant à faire constater l'étendue d'un privilège, lesquelles peuvent être portées également devant l'administration de l'autre pays; cette dernière statuera d'une manière indépendante sur les actions de cette nature pour le territoire de son propre pays.

Toutefois, comme d'après les dispositions de notre loi sur les brevets (§§ 57 et 62), contenues dans le XXXVII^e article législatif de l'année 1895, les actions en constatation relatives à l'étendue d'un ancien privilège doivent être jugées par la section judiciaire du Bureau hongrois des brevets, c'est-à-dire par la Cour hongroise des brevets, les ac-

tions dont il s'agit seront également jugées à l'avenir en mon nom par cette Cour, et c'est dans ce sens que sera exécuté le numéro 8, alinéa 3, de l'article XVI du traité précité.

14. Les demandes en annulation d'anciens priviléges accordés d'un commun accord continueront à être liquidées par les Ministres du Commerce des deux États contractants, qu'il leur soit fait droit ou non.

Quand, dans les trois mois à partir de la communication des actes, les deux gouvernements n'auront pu se mettre d'accord sur la solution à donner à une demande de prolongation de privilège formée conformément au numéro 11, ou au sujet des demandes et requêtes mentionnées au numéro 13, chaque Ministre du Commerce décidera séparément pour le territoire de son pays, et portera sa décision à la connaissance du Ministre du Commerce de l'autre pays.

15. En conséquence, le Ministre hongrois du Commerce soumettra à la Cour hongroise des brevets, à partir du 1^{er} janvier 1908, en lui demandant son préavis, tous les projets de décisions du Ministre autrichien du Commerce concernant l'annulation totale ou partielle de brevets demandés précédemment en Autriche et délivrés d'un commun accord, ou le rejet de demandes présentées à cet effet.

Le Président de la Cour des brevets émettra le préavis lui-même; il pourra aussi entendre au préalable un ou plusieurs membres de la Cour, ou, s'il le juge nécessaire, la Cour des brevets en séance plénière.

Le Président de la Cour des brevets soumettra au Ministre hongrois du Commerce son préavis ou, le cas échéant, le résultat de la séance plénière de la Cour des brevets, avec les procès-verbaux détaillés des délibérations de cette dernière.

Dans les procédures de ce genre, le Ministre hongrois du Commerce procédera de la manière indiquée au numéro 8 de l'article XVI du traité précité, et communiquera sa décision tant au Président de la Cour hongroise des brevets qu'au Ministère autrichien du Commerce; et quand cette décision prononcera l'annulation totale ou partielle d'un ancien privilège délivré d'un commun accord, elle sera aussi communiquée au Bureau hongrois des brevets, pour être exécutée.

16. Aux termes du § 38 du XXXVII^e article législatif de l'année 1895, les demandes en annulation concernant des priviléges demandés au Ministre hongrois du Commerce et délivrés d'un commun accord, seront portées devant la section judiciaire du Bureau hongrois des brevets; mais la décision de ce dernier devra être basée sur

⁽¹⁾ Il s'agit de l'obligation d'exploiter le brevet dans le pays.

les dispositions matérielles en matière de priviléges qui étaient en vigueur à l'époque de la délivrance des priviléges en cause.

Les décisions prononçant l'annulation totale ou partielle de tels priviléges, ou rejetant des actions formées dans ce but, seront, avant leur mise à exécution et conformément au numéro 8 de l'article XVI du traité précité, soumises avec toutes les pièces y relatives au Ministre hongrois du Commerce par la section judiciaire du Bureau des brevets ou par la Cour des brevets, si celle-ci a jugé l'affaire en appel, et le Ministre procédera de la manière indiquée au numéro 8 du traité précité.

Quand le Ministre du Commerce aura terminé sa procédure, il renverra la décision avec les pièces y relatives, par l'intermédiaire de l'administration qui la lui a communiquée, au Bureau hongrois des brevets, pour que celui-ci prenne les mesures ultérieures nécessaires.

17. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908; à partir de la même date seront abrogées toutes les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1893, n° 94,783/93 K. M., rendue pour l'exécution du XL^e article législatif de l'année 1893, lequel a été maintenu en vigueur par le § 1^{er} du XXX^e article législatif de l'année 1899; de plus, les dispositions du § 27, numéros 1 à 5, de l'ordonnance du 28 janvier 1896, n° 573/Eln., rendue pour l'exécution du XXXVII^e article législatif de l'année 1895, de même que l'ordonnance du 12 juillet 1897, n° 4071/1897/Eln., modifiant la précédente.

ORDONNANCE

concernant

LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 407,709, du 31 décembre 1907.)

Résumé fourni par l'Office royal hongrois des brevets

En attendant que la législature puisse créer une nouvelle loi sur le régime des dessins et modèles industriels, le Ministre hongrois du Commerce a, — en vertu de l'autorisation que lui confère le LIV^e article législatif de l'année 1907, — édicté, sous le n° 407,709 de 1907, une ordonnance tendant à conformer la protection des dessins et modèles industriels aux conditions et besoins qui se sont développés depuis le décret de 1858, qui régit cette matière.

Les principales dispositions de cette ordonnance sont les suivantes :

La protection légale n'est accordée qu'aux dessins et modèles applicables à l'extérieur des produits industriels et qui sont repré-

sentés en surface plane ou en forme plastique. Elle n'est accordée qu'aux modèles appliqués à des produits industriels nouveaux, et cela pour une durée de trois ans au maximum.

La protection n'est pas accordée aux simples imitations d'œuvres artistiques.

Le déposant peut demander à son choix la durée de la protection qu'il désire, laquelle ne peut cependant excéder trois années.

La durée, une fois fixée, ne peut plus être prolongée. Le droit privatif peut être obtenu par le dépôt et l'enregistrement du dessin ou du modèle.

Le dépôt doit être effectué au bureau de la chambre de commerce et d'industrie à laquelle ressortit l'établissement industriel du déposant. Les étrangers doivent déposer et faire enregistrer leurs dessins et modèles au bureau de la chambre de commerce de Budapest, et ce par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié en Hongrie.

Le dépôt peut s'effectuer verbalement ou par lettre. On doit joindre à la demande trois exemplaires soit du produit industriel auquel le dessin ou modèle est appliqué, soit d'une reproduction quelconque (dessin, photographie, etc.) du dessin ou du modèle.

Lors du dépôt, le déposant doit déclarer le nombre d'années pour lequel il demande la protection, et verser la taxe d'enregistrement correspondante, soit une couronne par dessin ou modèle et par année de protection.

L'un des trois exemplaires est rendu au déposant lors de la délivrance du certificat d'enregistrement; l'autre, conservé dans la collection de modèles de la chambre de commerce respective; le troisième, envoyé au registre central créé près le Bureau hongrois des brevets.

Les dessins et modèles peuvent être déposés à découvert ou sous enveloppes fermées, chaque dessin ou modèle à part ou plusieurs réunis en un paquet. Mais après une année, les paquets fermés sont ouverts, et déposés dans la collection publique des dessins et modèles.

Un paquet ne peut contenir plus de cinquante dessins ou modèles.

Les dessins ou modèles déposés à couvert sont conservés, par un fonctionnaire asservi, dans des caisses fermées qui ne sont accessibles qu'au déposant ayant droit et aux autorités compétentes en matière industrielle, en cas de procédure officielle.

Le dessin ou modèle régulièrement déposé et enregistré ne peut être appliqué à des produits industriels que par le propriétaire indiqué dans le registre, lequel est considéré, jusqu'à preuve du contraire,

comme le propriétaire légal du dessin ou modèle.

Dans le délai d'un an, le modèle doit, sous peine de déchéance de la protection, être appliqué à des produits industriels, lesquels devront être mis en vente.

L'enregistrement du dessin ou modèle demeure sans effet et est frappé de nullité: si le dessin ou modèle n'a pas droit à la protection aux termes du règlement; s'il a été appliqué à des produits industriels mis en vente, en Hongrie ou à l'étranger, avant le jour du dépôt; s'il a été publié dans un imprimé; s'il a été enregistré antérieurement au profit d'un tiers, ou si le propriétaire enregistré l'a obtenu illégalement, en Hongrie ou à l'étranger.

Le droit privatif tombe en déchéance: si le modèle déposé n'est pas exploité dans le délai d'un an sur le territoire des pays de la Couronne hongroise; si le déposant importe de l'étranger des produits industriels munis du dessin ou modèle déposé, et enfin, si le propriétaire établi à l'étranger n'a pas désigné, dans un délai de six mois, un représentant en Hongrie.

L'ordonnance n'exige pas l'apposition d'un signe distinctif. Toute contrefaçon du modèle constitue un délit, et confère au propriétaire le droit de poursuivre le contrefacteur et d'exiger que celui-ci cesse la contrefaçon, et que les instruments dont il s'est servi pour contrefaire soient rendus impropre à cet usage.

La contrefaçon intentionnelle est frappée d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 600 couronnes; en cas de récidive, elle sera frappée d'une amende de 150 à 600 couronnes ou de deux mois de prison.

Le propriétaire peut exiger des dommages-intérêts du contrefacteur, sauf quand celui-ci est à même de prouver qu'il a ignoré, ou qu'il n'a pu connaître, l'existence du droit privatif du plaignant.

L'autorité qui juge de la contrefaçon d'un dessin ou modèle peut, si la culpabilité du contrefacteur est établie, ordonner l'insertion du jugement dans les journaux, aux frais du condamné.

La contrefaçon est jugée par les autorités compétentes en matière industrielle, et en troisième instance par le Ministre royal hongrois du commerce. Les actions en dommages-intérêts et en revendication de propriété relèvent des tribunaux royaux. Dans les actions en déclaration de déchéance et en cessation de protection du dessin ou modèle, le Ministre royal hongrois décide en première et en dernière instance.

L'innovation la plus importante de l'ordonnance consiste dans la création d'un *registre central des dessins et modèles* au Bureau hongrois des brevets. C'est ici qu'on réenregistrera

les dessins et modèles industriels déposés auprès de toutes les chambres de commerce du pays, afin que les industriels intéressés du pays puissent prendre connaissance de tout dessin ou modèle industriel enregistré pour une branche donnée de l'industrie.

Le Bureau hongrois des brevets agit, en matière de modèles industriels, au nom et de la part du Ministre royal hongrois du Commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ A L'INDUSTRIE DANEMARK. FRANCE. ITALIE

I

Danemark

Le mouvement qui tend à faire assimiler l'art industriel à l'art pur, et à protéger sur le même pied et dans leur ensemble ces deux genres de productions, jadis distingués par la théorie avec une apparente rigueur, mais confondus par la pratique, se généralise toujours davantage. Il vient de remporter une nouvelle victoire en Danemark. On serait tenté de donner au récit de cet événement le titre : « A propos d'une cafetière », car c'est une affaire relative à une cafetière qui a provoqué la révision législative danoise. Toutefois, le procès engagé à ce sujet n'a été que l'occasion presque fortuite qui a amené à la réglementation formelle de la matière.

En effet, on pouvait considérer à juste titre les pays scandinaves comme gagnés à la cause de la protection complète de l'art appliqué à l'industrie. Tous les trois possédaient jadis des dispositions législatives permettant d'utiliser librement les œuvres d'art dans un but industriel : la loi danoise de 1864, article 6, n° 2, permettait « l'emploi d'œuvres artistiques par des manufacturiers ou fabricants, comme modèles pour la fabrication ou l'ornementation d'ustensiles », et la loi suédoise de 1867, article 4, n° 4, contenait la même disposition avec adjonction des mots « ou autres objets destinés à un emploi usuel » ; la loi norvégienne de 1877, article 11, b, déclarait qu'il n'y a pas reproduction illégale « si l'objet d'art sert d'original ou de modèle pour la fabrication ou la décoration d'ustensiles ». Ces restrictions ont été expre-

sément supprimées dans les trois lois nouvelles consacrées à la protection des œuvres d'art (Danemark, loi du 29 mars 1904, articles 24 et 31 ; Norvège, loi du 4 juillet 1893, articles 25 et 32 ; Suède, loi du 28 mai 1897, articles 1 à 5).

Malgré cela, la Cour suprême danoise avait, par arrêt du 7 juin 1907, déclaré qu'une cafetière fabriquée par la manufacture royale de porcelaine de Copenhague d'après un modèle original du professeur Krog, et décorée d'un dessin spécial utilisé dans cette manufacture sous le nom de « coquillage », ne pouvait être qualifiée d'œuvre d'art au sens de la loi, mais constituait, de par sa nature, un objet d'industrie ordinaire, dont la destination essentielle était de servir à un usage pratique. Le concurrent allemand, un fabricant de porcelaines de Saxe, avait donc été libéré des fins d'une action en contrefaçon artistique à lui intentée (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 100). C'est cet arrêt, vivement critiqué en Danemark, qui a été le point de départ de la révision et a amené le gouvernement à déposer, en novembre 1907, un projet de loi destiné à modifier l'article 24 de la loi par deux adjonctions : la première étendant la protection légale à « toute espèce d'œuvres d'art y compris les œuvres d'art appliquée », la seconde interdisant la reproduction même dans le cas où elle se ferait dans un but industriel ou pratique (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 148).

Mais la Commission du *Landsting* (président-rapporteur : M. H.-N. Hansen), nantie du projet, entendait mettre les points sur les i. Encouragée par une série de pétitions émanant des intéressés⁽¹⁾, elle voulait à la fois donner satisfaction aux voeux de ceux-ci, qui sollicitaient une rédaction plus explicite, et viser expressément, par un texte formel, les termes mêmes de l'arrêt incriminé. Elle déclarait donc protégés par la loi non seulement les travaux artistiques originaux destinés à servir de modèles pour l'art industriel (*Kunstindustri*) ou pour les métiers artistiques (*Kunsthaandvaerk*), mais aussi les objets, uniques ou reproduits en nombreux exemplaires, qui seraient obtenus à l'aide de ces modèles. En outre, le droit exclusif de reproduction devait, d'après elle, comprendre toute reproduction artistique, mécanique ou chimique, qu'elle fut opérée dans un but purement artis-

tique, ou dans un but industriel, ou en vue de servir à un usage pratique.

Une disposition ainsi libellée par la commission a été adoptée par le *Rigsdag* et promulguée le 28 février 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 29). Elle a une triple portée :

a) D'abord elle englobe expressément dans la protection les œuvres d'art appliqués à l'industrie ou aux métiers : ces œuvres sont comprises parmi les œuvres artistiques, tant les modèles que le ou les produits confectionnés d'après eux. Cependant, sur les observations de deux sociétés pétitionnaires, le terme « œuvres d'art appliquée » (*anvendt Kunst*) a été évité, et a été remplacé par les deux expressions, mentionnées plus haut, d'art industriel et de métiers artistiques (*Kunstindustri* et *Kunsthaandvaerk*). On n'a pas non plus accédé aux voeux de la société « *Dansk Kunthaandvaerk* » d'employer, pour plus de clarté, le terme collectif, spécifiquement danois, de *Skovirke* (productions du Beau), car ce terme aurait lui-même besoiu d'être commenté ; cela est si vrai que, dans les pétitions où il figure, il est expliqué, entre parenthèses, par des mots tels que *anvendt Kunst*, *dekorativ Kunst*, *Kunst-Haandvaerk*, *Kunstindustri og lignende*.

b) Ensuite, la destination de l'œuvre ne doit plus influer en rien sur le sort de cette dernière, l'artiste, c'est-à-dire le créateur d'une œuvre d'art prise dans cette acception élargie du terme, étant investi d'un droit de reproduction absolu, exclusif de toute utilisation quelconque par autrui. Par contre, on n'a pas cru devoir entrer dans une énumération encore plus détaillée des procédés, comme le suggéraient les représentants de l'industrie du livre, qui voulaient mentionner « la reproduction exécutée en bois ou pierre, en métal ou cuir, ou imprimée sur papier, étoffe ou peau ».

c) Enfin, le nombre des reproductions ne doit plus former un critère pour le classement desdites productions en deux catégories. Que l'œuvre existe en un exemplaire unique, ou qu'elle soit fabriquée en plusieurs exemplaires, voire même, comme le dit la commission, *en grand nombre*, cela est sans importance.

Ce qui, en revanche, est décisif, c'est que le travail, quelle que soit sa destination, soit un travail réellement artistique (*virkeligt kunstnerisk Arbejde*), comme c'était le cas, — la commission ne se fait pas faute de le répéter, — pour l'objet d'art écarté par le Tribunal supérieur. Désormais, toute création artistique sans exception, œuvre achevée, esquisse, modèle ou dessin, ne pourra être appliquée à l'art industriel qu'avec le consentement de l'artiste ou de

⁽¹⁾ Ces pétitions, adressées aux autorités en octobre et novembre 1907, émanaient des sociétés suivantes : Association des métiers artistiques (*Forening for Kunsthaandvaerk*), Société des artistes (*Kunstnerforening*), Société pour l'art décoratif (*Selskabet for dekorativ Kunst*), Société danoise des métiers artistiques (*Dansk Kunst-Haandvaerk*), Sociétés réunies de l'industrie du livre et des arts graphiques (*Bogtrykkerforening*, *Bogbindelægter*, *Forening for Boghaandvaerk*), Société Aluminia, Société académique des architectes (*Akademisk Arkitektforening*).

ses ayants cause. En d'autres termes, comme le dit une pétition, « tout travail qui rentre dans le domaine du Beau, et dans lequel un artiste a réalisé une idée, une pensée originale, que ce travail porte sur la forme, la couleur ou toute autre ornementation, doit être rangé parmi les œuvres artistiques⁽¹⁾, protégées contre l'imitation par la Convention de Berne ».

Il ressort de ce qui précède que la terminologie est passablement plus compréhensive que celle de la loi française de 1902, laquelle parle seulement des « sculpteurs et dessinateurs d'ornement », et se borne à protéger l'œuvre « quels qu'en soient le mérite et la destination ». Le terme *mérite*, qui ne peut être rendu que difficilement dans les langues non latines, à moins de provoquer des malentendus quant à la valeur esthétique de l'œuvre, a été évité par le législateur danois. Celui-ci s'est plutôt rapproché des termes du projet de loi-type de l'Association littéraire et artistique internationale, qui attribue à l'auteur le droit de reproduire l'œuvre par quelque procédé, sous quelque forme et pour quelque destination que ce soit, et qui recommande de protéger les œuvres « quels que soient leur mérite, leur emploi ou leur destination » (formule adoptée aussi par la commission préconsultative italienne).

Chose à noter : la nouvelle rédaction est envisagée par ses auteurs comme une sorte de déclaration interprétative de la loi de 1904 sur la protection des œuvres d'art. Elle ne crée, à leurs yeux, aucun droit nouveau, mais se borne à élucider la portée de l'article fondamental qui règle les droits des artistes, et est généralement compris autrement que ne l'avait fait la Cour suprême. Cela explique pourquoi la question de la rétroactivité n'a même pas été soulevée. L'article 24 modifié s'applique indistinctement à toutes les œuvres parues avant ou après la révision ; il n'existe à cet égard aucun régime transitoire.

* * *

Le rapport de la commission du *Lands-ting*, et les sept pétitions reproduites en annexe à ce rapport, nous permettent de saisir les tendances du mouvement signalé, et d'en analyser tous les motifs et mobiles. Comme la question a une importance plus que locale, puisqu'elle est devenue actuelle encore ailleurs, en France et en Italie par exemple, nous résumerons ce rapport à titre d'indication générale.

1. Le législateur et les pétitionnaires sont unanimes à déplorer l'effet désastreux que la décision du Tribunal supérieur, publiée

aussi à l'étranger, a produit dans les milieux danois où est cultivé l'art industriel, lesquels se croyaient protégés contre la contrefaçon à l'intérieur et au dehors. Sous l'égide de cette protection présumée, l'art industriel s'était brillamment développé en Danemark au cours des dernières années. La porcelaine, la céramique, la reliure danoises avaient acquis une grande réputation, et les arts graphiques avaient fait honneur au pays dans plusieurs expositions universelles. De plus en plus la coutume se généralisait, dans les métiers artistiques de ce pays, de créer des dessins originaux pour la confection d'objets d'ornement ou d'usage pratique. Ainsi s'est constitué un brillant état-major d'artistes qui se sont perfectionnés en vue de cette nouvelle activité, et il s'est formé entre l'artiste et l'industriel ou l'homme de métier une coopération (*Samarbejde*) utile et féconde, sur laquelle insistent constamment les pétitionnaires. Cette coopération éclairée des forces productrices a engendré des œuvres qui, grâce à leur beauté, à leur originalité et à l'élégance de leur exécution, en un mot, grâce à leurs qualités de goût, ont été recherchées partout. Elle procurait une bonne rémunération aux artistes et faisait vivre nombre d'excellents ouvriers d'art, animés d'un esprit progressiste, « au fait à la fois des exigences pratiques de leur métier et des vrais besoins de leur temps ».

Il faut dire que le milieu était propice à cette évolution. Lorsque, au cours de la génération actuelle, un changement d'opinion s'est produit au sujet de la valeur des œuvres d'art, et que l'on a cessé d'attribuer ce caractère uniquement aux tableaux et aux statues, pour retourner aux notions des époques passées, d'après lesquelles une des tâches principales de l'art consistait à embellir les habitations et à unir, dans le foyer, l'art à la vie, peu de pays pouvaient se glorifier d'aussi nobles traditions que le Danemark⁽¹⁾.

Or, la seule base solide pour cette coopération est une protection ne faisant aucune distinction entre les œuvres de peinture ou de sculpture et les autres objets qui, au point de vue de l'art, ont la même valeur. En effet, aucun artisan ou industriel ne consentirait à rémunérer suffisamment l'auteur d'un dessin, si chacun pouvait copier ce dessin à la devancure d'un magasin, et si le concurrent indélicat, en économisant les honoraires de l'artiste, était en mesure de vendre l'objet à plus bas prix. Et

l'exportation considérable des produits danois d'art industriel (deux fabricants seulement ont exporté en 1906 pour environ 500,000 couronnes) serait sérieusement menacée, si l'excès de la production danoise faisait place à une décadence visible, et si, comme cela a eu lieu à plusieurs reprises, des œuvres danoises portant une empreinte artistique personnelle, et partant hautement appréciées, étaient discréditées auprès du public riche et cultivé des autres nations par des imitations défectueuses.

2. La protection accordée aux dessins et modèles par la loi du 1^{er} avril 1905 ne suffit nullement aux besoins de l'art industriel. Cette loi ne protège que les dessins ou modèles pouvant servir de type pour l'ornementation ou la forme extérieure des produits industriels ; aux termes de l'article 31, « elle n'a aucun effet sur la protection dont les dessins et modèles jouiraient éventuellement comme *objets d'art* en vertu de la loi du 29 mars 1904 sur la propriété littéraire et artistique ». Et si l'on songeait à invoquer la loi du 1^{er} avril 1905 pour protéger les objets d'art industriel, on constaterait bientôt que cela est impraticable, car les frais d'enregistrement atteindraient jusqu'à cent mille couronnes. De plus, la loi sur les dessins et modèles est circonscrite dans ses effets au seul territoire du Royaume, tandis que la loi de 1904 détermine le droit des auteurs pour tous les pays unionistes. Cela nous conduit à l'argument d'ordre international.

3. Les pétitionnaires ont presque tous fait valoir que l'arrêt de la Cour suprême a ébranlé complètement la protection des œuvres d'art industriel danoises dans les pays régis par la Convention littéraire et artistique de Berne. Ne jouissant pas de la protection dans le pays d'origine, ces œuvres sont devenues de bonne prise à l'étranger. Au contraire, bien des pays unionistes, — l'Allemagne et la France, grâce à des lois particulières ; l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Suisse, grâce à des dispositions générales de leurs lois, — protègent les artistes qui se sont mis au service de l'art appliquée à l'industrie contre toute reproduction, même industrielle, de leur œuvre. Ils peuvent, dès lors, revendiquer pour eux une protection réciproque efficace dans les pays qui prévoient à leur tour cette solution, et cela en vertu de la Convention de Berne. Les pétitionnaires ont certainement songé surtout à la décision intervenue en Allemagne dans le procès Magnien c. Lachmann (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 157), où des œuvres françaises d'art industriel ont été protégées en vertu de la Convention d'Union comme œuvres d'art, et non comme modèles

⁽¹⁾ Cette expression est citée en français dans la pétition.

⁽²⁾ Ce peuple possède dans les chars de bronze et les coupes en forme de cornes, qui sont conservés dans son « musée d'antiquités du Nord », une collection unique d'objets qui étaient en usage quotidien chez ses ancêtres. Ces spécimens témoignent d'un art des plus purs et des plus parfaits.

industriels, sans formalités autres que celles exigées par le pays d'origine. Ils redoutent non seulement qu'on puisse importer en Danemark des reproductions à bon marché des travaux danois, et battre les nationaux sur leur propre terrain, mais encore que les concurrents établis dans les pays à protection puissent acquérir les travaux des artistes danois pour les utiliser exclusivement chez eux, et distancer ainsi la production indigène danoise, privée du concours indispensable de ses artistes. Au surplus, si des industriels danois achètent des travaux originaux d'artistes étrangers, allemands par exemple, ces travaux seront à l'abri de la contrefaçon dans la patrie de ces artistes, tandis que les travaux des artistes danois ne seront protégés nulle part.

Tous ces arguments substantiels et intéressants ont si bien réussi à convaincre les Chambres, que la modification de l'article 24 de la loi de 1904 a passé sans opposition.

* * *

La Convention de Berne a été citée encore dans un autre ordre d'idées. Les architectes avaient fortement appuyé le mouvement révisionniste esquisssé plus haut, en déclarant qu'ils se trouvaient en contact étroit avec l'art industriel et avaient des intérêts communs avec lui. Mais ils avaient demandé, en même temps, que l'extension de la révision aux œuvres d'architecture se fit par une formule plus large («y compris les œuvres d'architecture et les œuvres d'art appliquée»). L'article 24 précité se borne à interdire l'utilisation des dessins d'architecture pour des œuvres architecturales, sans protéger ces dernières contre la réédification, alors que, selon les pétitionnaires, l'édifice lui-même constitue l'œuvre d'architecture proprement dite, tandis que le dessin ne constitue qu'une phase intermédiaire de la réalisation artistique, comme le font les notes écrites pour une œuvre musicale.

La commission du *Landsting* s'est déclarée en principe d'accord avec les auteurs de cette revendication; mais elle a proposé d'aller au plus pressé et de s'en tenir à la révision projetée par le gouvernement. Elle motiva son refus en montrant qu'il faudrait sans cela procéder à des remaniements plus complets des articles 25 et suivants. Or, comme elle envisage que la Conférence de révision de Berlin soulèvera encore d'autres questions importantes, il lui a paru désirable d'ajourner toute autre modification fondamentale jusqu'après la réunion de cette Conférence. On voit donc que celle-ci projette déjà en avant son ombre, ou plutôt sa lumière.

II France

Le *Droit d'Auteur* a exposé la phase que traverse en ce moment le mouvement de révision de la législation relative aux œuvres d'art industriel dans une étude spéciale (année 1907, p. 107 et 108) consacrée à l'analyse d'un projet de loi complémentaire concernant la protection des dessins et modèles, déposé aux Chambres le 28 janvier 1907. De notre côté, nous avons consacré (*Prop. ind.*, t907, p. 52) une étude au projet de loi français sur les dessins et modèles industriels. Nous croyons devoir encore signaler à nos lecteurs un travail de M. E. Soleau, bien connu pour la part qu'il a prise aux réformes dans ce domaine, travail extrait du Bulletin de la Chambre de commerce de Paris et intitulé : «*Projet de loi sur les dessins et modèles instituant le dépôt facultatif des dessins et modèles ou de leurs applications à l'industrie sous forme d'échantillons*». Ce titre, qui commente celui plus sommaire du projet, est à lui seul un programme, car il montre dans quel esprit M. Soleau, et avec lui la Chambre de commerce de Paris, acceptent ledit projet : c'est pour eux une mesure transactionnelle, de pure opportunité, de temporisation. La loi aurait surtout pour but, d'après l'ensemble du projet, «de faciliter le dépôt facultatif, sous forme d'échantillon en nature, du dessin ou modèle réalisé par l'industrie, dont les nouvelles combinaisons de tissage, de couleurs, d'effets de lumière, etc., constituent le plus souvent son aspect nouveau, et ne peuvent être suffisamment révélées par un dessin en plan ou une photographie».

Mais ce que nous détacherons de l'étude de M. Soleau, c'est la partie doctrinale, qui met en lumière ce que devrait être, selon lui, la législation idéale à promulguer en cette matière. M. Soleau tient, en effet, à ce qu'on sache que, malgré la concession faite par le projet de loi, il ne perd pas de vue ce qu'il appelle «les solutions plus simples que nous avions toujours recommandées et que nous ne cessons de préconiser, lesquelles ont été adoptées à de fortes majorités par les différents congrès tenus par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et par ceux de l'Association littéraire et artistique internationale».

Ces solutions comportent :

- 1° L'assimilation de tous les dessins et modèles, quels qu'en soient le mérite et la destination, à la propriété artistique telle qu'elle est garantie par la loi organique de 1793, modifiée par la nouvelle du 11 mars 1902;
- 2° La suppression de toute formalité dont

dépendrait la reconnaissance du droit d'auteur.

Pour les besoins de la protection de la propriété des œuvres de l'intelligence, M. Soleau groupe celles-ci en *inventions utiles*, mises sous le couvert de la loi sur les brevets d'invention et des lois et règlements relatifs à la propriété industrielle, et en *inventions agréables*, bénéficiant de la protection de la loi sur la propriété littéraire et artistique; entre ces deux catégories il place les *créations mixtes* qui joignent l'utile à l'agréable, telles que «les dessins et modèles appliqués à l'industrie, qui, durant le dernier demi-siècle, ont été ballottées des lois à formalités obligatoires aux lois sur la propriété artistique, n'exigeant que peu ou point de formalités».

Or, M. Soleau s'est toujours efforcé de prouver que, malgré de nombreux essais faits tant en France qu'à l'étranger, il n'a pas été possible de séparer avec justice les dessins ou les modèles dits «d'art pur» des dessins ou modèles «appliqués à l'industrie», en cherchant à les couvrir par des lois protectrices différentes.

Les dessins et modèles les plus simples appliqués à l'industrie, tels que les tulles, les broderies, les dentelles, les tissus, etc., avaient, à l'égal des dessins et modèles compliqués, appliqués aux industries réputées comme les plus artistiques, intérêt à se faire protéger par les lois sur la propriété artistique, lesquelles, dans la plupart des pays désireux de défendre la propriété des œuvres de l'intelligence d'une façon efficace, ont une tendance marquée à diminuer sinon à supprimer les formalités, alors que les lois sur la propriété industrielle se rapprochent de celles relatives aux brevets avec leurs formalités attributives de propriété compliquées et coûteuses, exigées avant toute publicité ou mise en vente.

D'après M. Soleau, le seul système rationnel consisterait à proclamer l'assimilation du dessin industriel au dessin artistique et à les confondre dans une même protection, assurée par les lois précitées de 1793 et 1902, que la jurisprudence interprète de plus en plus généreusement.

Il est juste que nous ne passions pas sous silence les objections dirigées contre ce système simple. Elles sont tirées soit de la nature même de l'œuvre, soit du besoin pratique de faciliter l'exercice du droit, et nous les grouperons ainsi :

- 1° L'assimilation complète ne serait pas immédiatement et généralement comprise par tout le monde pour les rayures ou armures d'étoffes, socles de machines ou autres dessins, modèles ou aspects nouveaux, dans lesquels le caractère artistique ne saute pas aux yeux;
- 2° Certains dessins ou modèles très simples appliqués à l'industrie n'ont de

mérite et n'intéressent le goût que par leur application, et un échantillon déposé en nature contribue mieux qu'un simple dessin à en faire ressortir l'originalité;

3^e Un dépôt effectué aussitôt que possible, à l'aide d'un dessin, d'une esquisse ou d'une photographie, constitue, malgré son imperfection relative, un extrait de naissance plus facile à transporter et à produire en justice, surtout à l'étranger, que les preuves tirées du droit commun.

Néanmoins, pour M. Soleau une œuvre nouvelle ne change pas de nature par le fait de l'application industrielle qu'elle peut recevoir. Toute création manifestée par le dessin ou le modelage, dit-il, a toujours, au moins par elle-même, un caractère personnel et spécial, facilement reconnaissable.

Parmi les travaux de l'art appliqués à l'industrie, la plus modeste création peut avoir plus de conséquences, au point de vue du développement du bon goût et de l'art décoratif, qu'un dessin ou qu'une sculpture médiocre admis et exposés au Salon des beaux-arts, et il est regrettable d'accepter un traitement tant soit peu différent ou diminué pour des œuvres qui peuvent paraître à qui les juge, et ne les comprend pas, comme dénuées de goût et de tout caractère artistique. Si elles ont excité, par leurs lignes, leurs formes, leur aspect ou leur goût, la convoitise des contrefacteurs à qui elles ont eu le don de plaire, puisqu'ils les ont copiées pour en tirer profit, il faut que leurs créateurs aient aussi la possibilité d'en appeler à la justice avec la loi relative au goût, la loi sur la propriété artistique avec toutes les facilités qu'elle comporte.

M. Soleau paraît donc au fond convaincu de l'inutilité d'une loi intermédiaire et reste partisan de l'unification de la législation, ou plutôt de l'adoption finale d'une loi unique, tutélaire de toutes les manifestations créées dans les divers domaines de l'art.

III

Italie

L'état de la réforme projetée en Italie en cette matière est exposé en ces termes dans une publication récente, où M. Moïse Amar examine à grands traits l'œuvre de la commission royale préconsultative (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 69 et s.):

Les œuvres d'art peuvent être créées non seulement pour donner satisfaction à des sentiments intellectuels et esthétiques, mais aussi pour avoir une application industrielle. Le buste d'une personne chérie contente l'affection; celui d'une personne célèbre aide à son triomphe et stimule les exploits; une statue peut satisfaire, à divers égards, aux goûts artistiques; mais l'art peut aussi s'expliquer de façon à joindre l'utile au beau. Le dessin d'une

étoffe ou le modèle d'un objet d'usage commun ont un emploi et une destination qui ne sont pas uniquement esthétiques. Depuis longtemps la législation de beaucoup d'États a établi des dispositions spéciales pour la protection des dessins et modèles industriels, d'où naît la question de savoir si la protection de la loi sur les œuvres d'art peut leur être rendue applicable...

Dans le silence de notre loi actuelle, celle-ci semble s'appliquer également aux œuvres d'un emploi industriel, surtout si l'on tient compte des dispositions peu heureuses (*delta infelicità*) de notre loi du 30 août 1868 sur les dessins et modèles de fabrique. Tout doute paraît devoir être écarté, si l'on admet, comme le propose le projet, la protection des œuvres, quels qu'en soient l'*emploi* et la *destination*. On peut se demander après cela si une loi sur les dessins et modèles industriels est encore nécessaire ou utile; il n'en est pas moins vrai que la protection découlant de la loi sur les œuvres de l'esprit doit également être accordée aux œuvres à destination industrielle, et cela tant pour un motif de justice que pour un motif de convenance. En effet, quand l'esprit humain produit le dessin ou le modèle d'un objet utile, cette utilité ne doit pas entraîner une diminution dans la protection de l'œuvre. Quelque modeste qu'ait pu être le travail intellectuel dépensé pour la production, la protection n'en est pas moins due. D'autre part, il importe d'entourer de la plus ample protection la manifestation du sentiment esthétique dans la production des objets d'usage commun.

La commission royale préconsultative est plus affirmativa que M. Amar, en ce qui concerne le sort réservé à la loi sur les dessins ou modèles: elle dit, dans son rapport, que cette loi deviendra superflue (*diverra inutile*), et se prononce donc également en faveur d'une législation uniforme régissant les différentes catégories des œuvres de l'intelligence ou, pour employer son langage sommaire, tout « travail intellectuel quelconque ».

Jurisprudence

ESPAGNE

INDICATION DE PROVENANCE. — « VICHY CATALAN ». — ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891. — INTERDICTION D'EMPLOYER LE NOM D'UNE LOCALITÉ FRANÇAISE.

(Chambre du contentieux du Tribunal supérieur, 14 décembre 1907. — Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy c. les établissements de Puig de las Animas et de Caldas de Malavella.)

Par suite d'une réclamation présentée au Ministère de l'Intérieur à Madrid par don Gabriel Lluch, avocat du Consulat général de France à Barcelone et ancien alcalde de cette ville, et M. Paul de Fontenilles, représentant de la Compagnie fermière des éta-

blissemens des eaux de Vichy, réclamation demandant l'annulation des décrets du 15 juillet 1891 et 30 juillet 1902, qui avaient autorisé les établissements balnéaires de Puig de las Animas et celui des eaux chaudes de Caldas de Malavella à porter le nom de « Vichy Catalan », une ordonnance royale en date du 26 mai 1903 avait fait droit à cette demande⁽¹⁾.

La Société anonyme dite le « Vichy Catalan » fit appel contre cette décision, qui a été confirmée cette année par la Chambre du contentieux du Tribunal supérieur.

La décision du Tribunal supérieur se base sur la Convention internationale du 20 mars 1883 et sur le Protocole additionnel signé à Madrid le 14 avril 1891 au sujet de la répression des fausses indications de provenance, considérant que les deux établissements précités ont été déclarés d'utilité publique sous les noms de « Puig de las Animas » et de « Caldas de Malavella », province de Gérone et nullement de Vichy (France). En conséquence, S. M. le Roi d'Espagne a disposé qu'il rapportait les autorisations qui avaient été données les 15 juillet 1891 et 30 juillet 1902, vu que l'on ne pouvait attribuer à ces deux établissements balnéaires catalans le nom de « Vichy », qui est celui d'une localité et d'une propriété situées en France.

La *Gazette de Madrid* du 31 juillet 1907 a enregistré cet ordre royal transmis par le Ministre de l'Intérieur au Gouverneur de la province de Gérone.

(*Rev. int. de la prop. ind.*, 1908, p. 9.)

FRANCE

BREVETS D'INVENTION. — SOLIDARITÉ ENTRE LE BREVET FRANÇAIS ET LES BREVETS ÉTRANGERS. — DÉCHÉANCE. — ARTICLE 29 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844. — BREVET D'ORIGINE. — ARTICLES 4 ET 4bis DE LA CONVENTION D'UNION. — BREVET ÉTRANGER OBTENU AVANT LA MISE EN VIGUEUR DE L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES.

(Trib. civil de la Seine, 17 mai 1907. — C^e Thomson-Houston c. Société Westinghouse et diverses compagnies de tramways françaises.)

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, du 20 février 1906, la Compagnie Thomson-Houston a fait procéder dans les locaux de la Compagnie des Tramways de Paris et du département de la Seine à la saisie descriptive d'un contrôleur pour moteur de tramways, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du ministère de Balzard, huissier à Paris, en date du 13 mars 1906; que, sui-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 169.

vant exploit du 20 mars suivant, elle a assigné devant ce tribunal la Société Westinghouse et la Compagnie des Tramways de Paris et du département de la Seine pour s'entendre déclarer contrefacteur d'un brevet d'invention et d'un certificat d'addition qu'elle invoque à son profit, et condamner conjointement et solidairement à des dommages-intérêts à fixer par état, à la confiscation des objets saisis et à des insertions ;

Attendu que la Société Westinghouse oppose à cette action trois moyens de défense ; qu'elle soutient :

1^o Que le brevet du 30 juillet 1892 revendiqué par la Compagnie Thomson-Houston « serait » tombé dans le domaine public par application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 ;

2^o Subsidiairement que ce brevet serait nul à raison de diverses antériorités, et notamment à raison de celle constituée par un brevet anglais Andersen ;

3^o Qu'il n'existerait aucune identité entre l'objet saisi et l'appareil faisant l'objet du brevet revendiqué par la Compagnie Thomson-Houston ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la compagnie demanderesse est propriétaire, aux termes d'un acte reçu Cherrier, notaire à Paris, le 7 décembre 1897, enregistré, d'un brevet d'invention délivré à Knight et Potter pour un procédé pour régler les mécanismes par l'électricité et appareil pour mettre en œuvre ce procédé ;

Attendu que Knight et Potter, sujets américains, ont déposé dans leur pays d'origine, le 21 mai 1892, une demande de brevet pour l'invention susindiquée ; qu'une semblable demande a été également déposée par eux en Suède et en Allemagne le 15 juillet 1892, et en France le 30 juillet de la même année ; que le brevet délivré à cette dernière date est celui qui fait l'objet de la cession consentie à la compagnie demanderesse ;

Attendu qu'il est constant, et non dénié d'ailleurs par ladite compagnie, que, par suite du non-paiement des annuités, les brevets suédois, allemand et autrichien ont été atteints de déchéance, le premier, le 15 octobre 1897, le second, le 30 octobre 1897, le troisième dans le courant de la même année ;

Attendu que la Société Westinghouse, se fondant sur l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, aux termes duquel la durée du brevet pris en France ne pourra excéder celle des brevets pris pour la même invention à l'étranger, soutient que la déchéance des brevets précités a entraîné *ipso facto* la déchéance du brevet français du 30 juillet 1892, lequel serait, par suite, tombé dans

le domaine public à une date bien antérieure au début de l'instance actuelle ;

Attendu que, pour faire écarter cette solution, la Compagnie Thomson-Houston fait valoir que le brevet Knight et Potter, acquis par elle en 1897, constitue le brevet d'importation non pas des brevets suédois, allemand et autrichien, actuellement déchus, mais du brevet américain déposé le 21 mai 1892 et demeuré toujours en vigueur ; qu'il ne saurait, par suite, y avoir application de l'article 29 ; qu'à l'appui de cette proposition, elle développe dans ses conclusions divers arguments qu'il échet d'examiner successivement ;

Attendu que la compagnie demanderesse prétend tout d'abord que, si l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 a voulu solidariser le brevet d'importation pris en France avec le brevet correspondant pris dans le pays d'origine, il n'a jamais entendu par contre le rendre dépendant des autres brevets que l'inventeur a pu dans l'intervalle prendre dans d'autres pays que celui d'origine ; que, pour étayer cette théorie, la compagnie invoque les travaux préparatoires de la loi et notamment le passage suivant du rapport de M. Philippe Dupin à la Chambre des députés : « Il ne faut pas que la protection accordée par la France devienne pour elle une cause d'infériorité et que, dans son sein, on enchaîne par le monopole ce qui partout ailleurs serait libre de cette entrave » ; qu'elle en déduit que, dans la pensée du législateur, il ne pouvait s'agir évidemment que de subordonner la durée du brevet français à celle du brevet pris dans le pays d'origine, puisque le rapporteur parle de la liberté régnant partout ailleurs ;

Mais attendu que la corrélation que la compagnie demanderesse cherche ainsi à établir entre le brevet pris originièrement à l'étranger et le brevet d'importation pris ultérieurement en France est arbitraire et ne repose sur aucun fondement juridique, et, que nulle part, dans les travaux préparatoires de l'article 29 de la loi de 1844, il n'est fait allusion au brevet d'origine ; que le texte même dudit article exclut, par la généralité de ses termes, l'idée d'un brevet original unique, tenant dans sa dépendance exclusive le sort du brevet d'importation ; qu'il dispose, en effet, que la durée du brevet pris en France, à raison d'une invention déjà brevetée à l'étranger, ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger ; que la seule conséquence qu'il soit possible d'induire de cette disposition est que le brevet français, précédé d'un ou de plusieurs brevets étrangers, ne pourra avoir une durée supérieure à celle de ces brevets ;

Attendu que la compagnie demanderesse

ne saurait tirer utilement à l'appui de sa thèse des déclarations ci-dessous rappelées dues au rapporteur de la loi de 1844 ; que ces déclarations tendent seulement à établir que le législateur, tout en concédant à l'auteur d'une invention déjà brevetée ailleurs le droit de prendre un brevet en France, n'a point voulu que l'industrie nationale demeurât enchaînée par un brevet d'origine étrangère, alors que, par la disparition de ce brevet, l'industrie étrangère serait revenue libre ;

Attendu, au surplus, qu'en admettant même comme rigoureusement justifiée en droit, la théorie interprétative de l'article 29 émise par la compagnie Thomson-Houston, il ne s'ensuivrait point que cette dernière fut fondée à s'en prévaloir dans l'espèce actuellement soumise au tribunal ; qu'en fait, il n'apparaît point, en effet, que le brevet délivré en Amérique à Knight et Potter constitue un brevet originaire au regard des autres brevets pris par les mêmes inventeurs dans d'autres pays ; que, si ce brevet a été demandé par eux à la date du 21 mai 1892, il ne leur a été en réalité délivré que le 3 août 1897 ; qu'à la différence du brevet français, dont les effets sont acquis au jour de la demande, le brevet américain, aux termes de la législation en vigueur aux États-Unis, prend date du jour de la délivrance, sans effet rétroactif au jour de la demande ; qu'au surplus, le texte de l'article 29 qui vise les brevets pris à l'étranger, exclut la simple demande du brevet et ne peut s'appliquer qu'aux brevets concédés ; qu'il suit de ces constatations que le brevet Knight et Potter, délivré aux intéressés seulement le 3 août 1897, ne peut être considéré comme préexistant au brevet français ; qu'il est dès lors sans portée utile au point de vue de l'application de l'article 29 de la loi de 1844 ;

Attendu, par contre, que le brevet suédois qui, d'après la législation en vigueur en Suède, prend date du jour de la demande, est antérieure au brevet français ; que ledit brevet est tombé dans le domaine public depuis le 15 octobre 1897, à raison du non-paiement des annuités ; qu'il en est de même des brevets pris par Knight et Potter en Autriche et en Allemagne ; qu'aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui non contestée, l'extinction d'un brevet étranger pour quelque cause qu'elle se produise, entraîne de plein droit l'extinction du brevet pris en France pour la même invention ; qu'il en résulte que le brevet Knight et Potter a cessé de produire ses effets légaux à partir du jour où le brevet suédois a été lui-même atteint de déchéance ;

Attendu que la compagnie Thomson-Houston prétend, en second lieu, que l'objection

tirée de l'article 29 de la loi de 1844 ne peut plus recevoir son application dans l'espèce depuis la mise en vigueur de la Convention de l'Union pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, dont l'article 4 est ainsi conçu : « Celui qui aura fait régulièrement le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve du droit des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après ;

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers ;

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessous seront de six mois pour les brevets d'invention. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer » ;

Attendu que la Compagnie Thomson-Houston soutient que ce droit droit de priorité établi par l'article 4 constitue au profit de l'inventeur déjà breveté dans un des pays de l'Union, un véritable droit exceptionnel de préférence ; qu'il ne comporte aucune réserve ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les faits qui peuvent se produire dans l'intervalle, que tous sont désormais inefficaces, pour invalider le brevet français, et doivent être considérés comme inexistant ; qu'elle déduit de ce principe cette conséquence que le brevet Knight et Potter, ayant été déposé en France, le 30 juillet 1892, c'est-à-dire moins de sept mois après le 21 mai de la même année, ne saurait être influencé par le dépôt de brevets semblables effectués dans l'intervalle en Suède, en Allemagne et en Autriche ;

Attendu que la compagnie défenderesse fait tout d'abord observer que le fait qui, dans l'espèce, est de nature à invalider le dépôt fait en France du brevet antérieurement déposé en Amérique est la chute pré-maturée du brevet suédois dans le domaine public par suite du non-paiement des annuités ; que cette chute, survenue en 1897, ne s'est pas produite dans l'intervalle entre le dépôt du brevet américain et le dépôt du brevet français ; qu'à ce point de vue l'article 4 de la Convention paraît sans application dans l'espèce actuelle ;

Attendu, au surplus, que l'article 4 n'a point une portée aussi générale que celle qui lui est attribuée par la Compagnie Thomson-Houston, et qu'il ne peut faire échec aux dispositions de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu qu'en accordant à l'inventeur un délai de six mois à partir du jour du dépôt

régulier de la demande dans l'un des États de l'Union, pour effectuer le dépôt de son brevet dans un autre État, l'article 4 a eu principalement pour but de le garantir contre les conséquences de la divulgation qui, dans l'intervalle, pourrait être faite de son invention, soit par lui-même, soit par des tiers sous forme d'exploitation de l'invention ou de dépôt de brevet ; que si l'article 4 n'a point énuméré limitativement les faits de publicité contre lesquels il a entendu défendre l'inventeur, il ne s'ensuit nullement que ces dispositions puissent, ainsi que le soutient la Compagnie Thomson-Houston, être étendues et appliquées à l'espèce actuellement soumise au tribunal ;

Attendu, en effet, que l'interprétation proposée par la compagnie demanderesse ne tend à rien moins qu'à faire réglementer par l'article précité de la Convention le cas du dépôt par l'inventeur d'un ou de plusieurs brevets dans un des États de l'Union pendant le délai de priorité, et à faire décider que le sort de ces brevets, contrairement au principe consacré par l'article 29 de la loi de 1844, sera sans influence sur la validité du brevet d'importation pris ultérieurement ;

Attendu que la Convention de 1883 est muette sur les relations des brevets entre eux au point de vue de leur validité ; que rien, dans les travaux auxquels a donné lieu l'élaboration des articles qu'elle contient, n'autorise à penser que l'hypothèse ci-dessus visée ait été envisagée par les délégués des puissances signataires ; qu'une disposition expresse et formelle eût été, en tous cas, indispensable pour établir, si telle eût été leur intention, une réglementation qui était de nature à porter une atteinte aussi grave au principe de la solidarité des brevets inscrits dans l'article 29 de notre loi ;

Attendu que, du silence de la Convention, il est donc permis de conclure que l'article 4 est demeuré étranger au fonctionnement de l'article 29 de la loi de 1844 ; que cela, au surplus, est si vrai, que, pour remédier aux difficultés que créait une pareille situation, la Conférence de Madrid a voté en 1891, sur la proposition de l'Administration espagnole et du Bureau international, une disposition aux termes de laquelle, lorsque dans le délai fixé par l'article 4 de la Convention de 1883, une personne déposerait dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevet pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés devraient être indépendants ; que,

si cette disposition n'est pas passée en force de loi par suite de la non-ratification du quatrième Protocole de la Conférence de Madrid, il n'en est pas moins constant qu'elle n'eût point été votée si la solution qu'elle

consacre eût été contenue, même implicitement, dans l'article 4 préexistant dans la Convention en 1883 ;

Attendu que l'on objecterait vainement que la disposition ci-dessus rappelée se trouve consignée dans un protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883 ; que l'emploi de ces expressions dans un protocole qui comprend d'ailleurs un grand nombre d'autres dispositions ne saurait suffire pour donner au paragraphe susvisé le caractère d'un acte simplement interprétatif de l'article 4 préexistant ; qu'il importe, pour apprécier au point de vue strictement juridique la portée de la disposition votée par la Conférence de Madrid, de ne point s'attacher à la rubrique sous laquelle elle figure, mais seulement de rechercher si, prise en elle-même, elle constitue ou non une disposition nouvelle par rapport à celle qu'elle est appelée à interpréter ; qu'aucun doute ne peut exister à cet égard ; que le simple rapprochement des textes successivement adoptés en 1883 et en 1891 suffit pour convaincre que l'interprétation ratifiée par la Conférence de Madrid constitue une extension du texte originaire de l'article 4, puisqu'elle tend à introduire dans cet article le principe de l'indépendance réciproque des brevets pris dans les divers États de l'Union ; que si, ainsi que le porte l'exposé des motifs des propositions soumises à la Conférence de Bruxelles, la suppression de la solidarité des brevets a été présentée à la Conférence de Madrid comme une simple application de l'article 4, il n'en est pas moins certain que la résolution adoptée en 1891 emportait en droit une modification importante à l'article 4, puisque, ainsi que le constate l'exposé des motifs, elle avait pour objet de supprimer la solidarité des brevets en vigueur jusqu'alors, pour y substituer le principe nouveau de l'indépendance des brevets entre eux ; que les commentateurs sont, au surplus, d'accord pour reconnaître que l'adoption du texte voté à Madrid en 1891 constitue une importante réforme qui, si elle a été paralysée provisoirement par la non-ratification du quatrième protocole, a trouvé plus tard sa consécration définitive dans l'article 4bis de la Convention de Bruxelles ;

Attendu que, de ces constatations, il y a lieu de conclure que l'article 4 de la Convention de 1883, pris en lui-même et abstraction faite des textes qui l'ont ultérieurement complété, ne fait point obstacle en l'espèce à l'application de l'article 29 ;

Attendu que la compagnie demanderesse conclut enfin au rejet de l'exception prise du texte de l'article 29, en soutenant que cet article serait abrogé depuis le 14 décembre 1902, date de l'entrée en vigueur

de l'Acte additionnel de Bruxelles, qui a eu pour but d'assurer d'une façon absolue l'indépendance des brevets d'invention pris dans différents pays ;

Attendu que l'article 4^{bis} de cet Acte additionnel est conçu en ces termes : « Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3 seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union » ;

« Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur. Il en sera de même en cas d'acquisition de nouveaux États pour les brevets existants de part et d'autre au moment de l'acquisition » ;

Attendu que la Compagnie Thomson-Houston prétend que le brevet Knight et Potter, qu'elle revendique, constitue sûrement un brevet existant au moment de la Conférence de Bruxelles, puisque toutes les annuités ont été régulièrement payées jusqu'à ce jour, et qu'aucun jugement passé en force de chose jugée n'en a consacré la nullité ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le faire bénéficier du paragraphe 2 de l'article 4^{bis} susvisé, et de décider que la déchéance du brevet suédois ne saurait avoir aucun effet sur la validité du brevet français correspondant ;

Mais attendu que l'Acte additionnel de Bruxelles a entendu par brevets existants les brevets ayant une existence intrinsèque légale, c'est-à-dire ceux qui, au moment de son entrée en vigueur, n'avaient pas cessé d'être valables et de produire effet, ce qui exclut notamment les brevets qui, en vertu du principe de la solidarité, désormais abolie par l'article 4^{bis}, étaient déjà frappés de déchéance ;

Attendu que décider autrement serait admettre que l'inventeur qui, avant la mise en vigueur de l'Acte additionnel, n'aurait pu poursuivre un contrefacteur sans se voir opposer la déchéance de son brevet par application de l'article 29, en raison de la chute antérieure dans le domaine public d'un brevet étranger correspondant, serait postérieurement relevé de cette déchéance et verrait son brevet, bien qu'atteint d'un vice irrémédiable, recouvrer tous ses effets légaux ; qu'une semblable interprétation, qui aurait pour conséquence de reprendre arbitrairement au domaine public ce qui y était tombé, n'a pu venir à l'esprit des rédacteurs de l'article 4^{bis} ; qu'il faudrait, pour justifier une semblable dérogation au principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, un texte qui n'existe pas ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération qu'à la date du 14 septembre 1902, le brevet Knight et Potter n'avait point été annulé par une décision de justice ; que la déchéance est acquise du jour où se sont réalisées les causes qui l'ont produite, indépendamment de la décision judiciaire qui n'intervient que pour la constater ;

Attendu que, dans l'espèce, la déchéance du brevet suédois Knight et Potter pour non-paiement des annuités s'est produite le 15 octobre 1897, ainsi qu'en fait foi un avis publié le 3 décembre 1897 par l'Office royal des brevets d'invention à Stockholm ; que cette déchéance ayant entraîné *ipso facto*, par l'effet de l'article 29 de la loi de 1844, celle du brevet français Knight et Potter pris en France le 30 juillet 1892, il doit être déclaré déchu à partir du 15 octobre 1897 ;

Attendu que cette déchéance du brevet principal entraîne celle des certificats d'addition qui s'y rattachent ;

Attendu que l'exception proposée par la société défenderesse étant admise, il n'échelte pas d'examiner les autres moyens proposés subsidiairement à l'appui de sa défense ;

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formés par la Société Westinghouse ;

Attendu que la société défenderesse, se fondant sur ce que l'action introduite par la Compagnie Thomson-Houston serait au premier chef vexatoire et dolosive, demande au tribunal de condamner cette dernière à lui payer la somme de 500,000 francs à titre de dommages-intérêts et d'ordonner l'insertion du présent jugement dans 30 journaux de Paris et 30 journaux de province ;

Mais attendu qu'il n'est point démontré que la Compagnie Thomson-Houston, en intentant l'action dont le tribunal est saisi, ait agi de mauvaise foi ; qu'à raison de la nature délicate des questions juridiques que soulève cette affaire, elle a pu, de bonne foi, se méprendre sur l'étendue de ses droits ; qu'au surplus, la société défenderesse ne justifie d'aucun élément de préjudice sérieux ; qu'il n'échelte dans ces conditions de lui allouer des dommages-intérêts, ni d'ordonner la publication du jugement ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare déchu depuis le 15 octobre 1897 par application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, le brevet pris en France le 30 juillet 1892 par Knight et Potter ainsi que le certificat d'addition s'y rattachant...

Nouvelles diverses

BELGIQUE

EXPOSITION UNIVERSELLE DE BRUXELLES

Il a été décidé qu'une exposition universelle aura lieu à Bruxelles en 1910. Elle s'ouvrira en avril et durera au moins six mois.

Les mesures nécessaires seront prises pour la protection, en Belgique, des inventions brevetables, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce qui figureront à l'exposition.

ÉTATS-UNIS—JAPON

TRAITÉ CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES EN CHINE ET EN CORÉE

Le Sénat américain a ratifié le traité conclu avec le Japon relativement à la protection des marques de fabrique en Chine et en Corée.

D'autre part, on mande de Tokio au *Daily Telegraph*, que les États-Unis ont abandonné leur juridiction consulaire en Corée en considération de la situation du Japon dans ce pays.

INDE BRITANNIQUE

EXTENSION TERRITORIALE DE LA LOI SUR LES BREVETS

Les indications contenues dans notre *Recueil général de législation* (tome II, p. 685) en ce qui concerne l'extension territoriale de la loi sur les brevets dans l'Empire indien doivent être complétées et modifiées comme suit :

- 1^o Le Béloutchistan doit être rangé au nombre des territoires dans lesquels la loi de 1888 sur les brevets produit ses effets ;
- 2^o La susdite loi est applicable dans la haute Birmanie à l'exclusion des *Shan States*.

JAPON

LES MARQUES ÉTRANGÈRES AU JAPON

Le *Board of Trade* rappelle aux propriétaires de marques britanniques employées dans l'Extrême-Orient les risques qu'ils courrent en négligeant de faire enregistrer leurs marques au Japon, et la nécessité dans laquelle ils se trouvent de prendre toutes les mesures propres à protéger leurs intérêts après l'enregistrement. Il appelle aussi l'attention de toutes les maisons dont les produits, munis de marques enregistrées, sont en vente au Japon, sur une mesure

de précaution à prendre pour garantir leurs marques contre la contrefaçon: il s'agit d'ajouter à leurs marques, en caractères japonais, les mots « Marque de fabrique enregistrée » (*Toroku Shohyo*). L'ambassade de S. M. à Tokio conseille cette mesure afin d'empêcher les contrefacteurs de marques de se défendre en alléguant leur ignorance du fait que la marque était enregistrée, défense qui peut être opposée valablement au Japon à une action pénale en contrefaçon.

D'après la législation japonaise en matière de marques, une marque ne peut être valablement enregistrée, si elle est identique ou analogue à une marque employée par une autre personne ou une autre maison antérieurement au 1^{er} juillet 1899 (date de l'entrée en vigueur de la loi), à condition que cette marque ait été employée d'une manière continue au Japon depuis cette date. On sait que le Bureau des brevets du Japon est disposé à recevoir les données relatives à toutes les marques qui se trouvent dans ce cas, afin de réduire à un minimum les possibilités de contrefaçon, et l'on conseille de fournir les indications relatives à ces marques dans le plus bref délai possible. On doit cependant faire observer que si, par inadvertance, des marques identiques ou analogues à celles employées au Japon avant le 1^{er} juillet 1899 ont été inscrites dans le registre, elles ne peuvent en être radiées, s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis leur enregistrement.

(*Board of Trade Journal*, 2 avril 1908, p. 12.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

116. *Un inventeur a déposé en Allemagne, en juin 1906, une demande de brevet qui a été suivie de demandes analogues déposées dans divers pays, entre autres aux États-Unis. Au lieu de faire breveter dans ce pays à la fois le principe général de l'invention et, par une demande spéciale, les divers modes d'exécution, il y a, par erreur, déposé des demandes de brevet pour une série de modes d'exécution. Plusieurs pays ont, depuis, délivré le brevet dont il s'agit, mais ce dernier n'a été publié nulle part par l'impression. Est-il encore temps de réparer l'erreur commise aux États-Unis, en y déposant une demande de brevet pour le principe de l'invention, du moment que celle-ci n'a pas encore été publiée?*

La question ci-dessus est résolue par la section 4887 des statuts revisés, dont voici la teneur:

SECTION 4887. — Nulle personne, autrement qualifiée à cet effet, ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle, et aucun brevet ne sera déclaré nul, pour la raison que l'inventeur, ou ses représentants légaux ou cessionnaires, l'auraient fait breveter en premier lieu dans un pays étranger, sur leur propre demande ou sur celle d'un intermédiaire, à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée, dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, plus de douze mois, et en cas de dessins, plus de quatre mois, avant le dépôt de la demande dans ce pays, auquel cas le brevet ne sera pas accordé.

Une demande de brevet concernant une invention ou découverte ou un dessin, déposée dans ce pays par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention ou découverte, ou le même dessin, dans un pays étranger accordant par traité ou convention, ou par sa législation, des avantages de même nature aux citoyens des États-Unis, aura même force et même effet que si la demande dont il s'agit avait été déposée dans ce pays à la date à laquelle la demande de brevet pour l'invention ou découverte ou le dessin a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition, toutefois, que dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, la demande soit effectuée dans ce pays dans les douze mois, et qu'en cas de dessins, elle soit effectuée dans les quatre mois, à compter de la date du dépôt de la première de ces demandes étrangères. Mais il ne sera pas accordé de brevet ensuite d'une demande de brevet portant sur une invention, une découverte ou un dessin qui, dans ce pays ou dans un pays étranger, auraient été brevetés, ou décrits dans une publication imprimée, plus de deux ans avant le dépôt effectif de la demande dans ce pays, ou qui auraient été en usage public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant ce dépôt.

L'Administration des États-Unis a bien voulu faire au Bureau international la communication suivante en ce qui touche la portée de cette section:

« Le Bureau des brevets des États-Unis interprète le premier alinéa comme interdisant de délivrer un brevet à la personne qui aurait obtenu un brevet pour la même invention dans un pays étranger ensuite d'une demande déposée plus de douze mois avant le dépôt de la demande de brevet effectuée aux États-Unis.

« Le second alinéa interdit de délivrer un brevet ensuite d'une demande déposée aux États-Unis pour une invention qui, plus de deux ans avant la date du dépôt effectif de la demande de brevet dans ce pays, aurait été brevetée en faveur d'une per-

sonne quelconque, ou aurait été décrite dans une publication imprimée quelconque d'un pays quelconque.

« En d'autres termes, un brevet délivré aux États-Unis ou dans un pays étranger plus de deux ans avant la date où la demande de brevet a été déposée aux États-Unis, ou une publication imprimée plus de deux ans avant ladite date, empêchent absolument la délivrance d'un brevet ensuite d'une telle demande. Et le déposant ne peut obtenir de brevet pour son invention, s'il a déjà obtenu dans un pays étranger un brevet pour la même invention ensuite d'une demande déposée dans ledit pays étranger plus de douze mois avant la date du dépôt de sa demande aux États-Unis. »

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abonnement: un an 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania,

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1907. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1902 à 1907, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPOTS EN						Total des dépôts de 1894 à 1907
	1902	1903	1904	1905	1906	1907	
A. Aliments et boissons	3,741*	4,452	5,610	6,239	6,336	6,946	63,748
B. Objets en métal	1,893	2,262	2,668	2,873	3,398	3,424	32,715
C. Produits textiles	997	889	959	940	1,095	1,052	12,805
D. Produits chimiques	2,663	2,818	3,935	4,254	4,530	4,550	42,239
E. Autres produits	1,874	2,061	2,125	2,258	2,513	2,643	23,623
Totaux	11,168	12,482	15,297	16,564	17,872	18,615	175,130

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNEE	MARQUES									
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL			
	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistre- ments	Nombre des enregistre- ments pour 100 dépôts liquidés	
1894—1898	33,638	25,417	75	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72	
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64	
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59	
1901	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58	
1902	4,106	2,296	56	5,526	2,859	52	9,632	5,155	54	
1903	5,431	3,635	67	7,754	4,672	60	13,185	8,307	63	
1904	6,438	4,465	69	8,851	5,402	61	15,289	9,867	65	
1905	6,040	3,659	60	9,417	5,004	53	15,457	8,663	56	
1906	7,048	3,835	54	11,185	5,644	50	18,233	9,479	52	
1907	6,976	4,292	62	11,875	6,007	51	18,851	10,299	55	
Totaux de 1894 à 1907	82,640	55,720	67	85,333	48,286	57	167,973	104,006	62	

Marques rejetées ou retirées en 1906 et 1907, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES NOUVELLES						TOTAL de 1894 à 1907	
	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE			
	1906	1907	1906	1907	1906	1907		
1. Armoiries	153	49	—	—	153	49	786	
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	1,546	1,318	1,546	1,318	11,668	
3. Indication de provenance	—	—	334	296	334	296	2,706	
4. Lettres et chiffres	128	46	—	—	128	46	483	
5. Mention déceptive	216	69	243	153	459	222	2,404	
6. Défaut d'un caractère distinctif	189	101	145	75	334	176	1,523	
7. Marques libres	18	30	149	222	167	252	2,317	
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	2,060	2,090	2,692	3,307	4,752	5,397	35,401	
9. Autres causes: non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc.	426	280	423	469	849	749	6,600	
10. Délai d'attente, article 4, 2 ^e alinéa, de la loi sur les marques	23	19	9	28	32	47	79	
Totaux	3,213	2,684	5,541	5,868	8,754	8,552	63,967	

Marques radiées en 1906 et 1907, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES				TOTAL		TOTAL de 1894 à 1907	
			Figuratives		Verbales		ENSEMBLE			
	1906	1907	1906	1907	1906	1907	1906	1907		
1. Armoiries	—	—	—	—	4	—	—	4	—	4
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	9	5	9	5	9	5
3. Indication de provenance	—	—	—	—	4	2	4	2	4	2
4. Lettres et chiffres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
5. Mention déceptive	—	—	—	—	3	—	9	—	12	38
6. Défaut d'un caractère distinctif	—	—	—	—	1	—	—	1	—	1
7. Marques libres	—	—	1	4	3	8	4	12	4	12
8. Cessation de commerce	—	—	2	1	4	9	6	10	6	10
9. Divers	—	—	7	3	1	11	8	14	8	14
10. Radiation demandée par le titulaire	—	—	21	46	26	47	47	93	47	93
11. Décision judiciaire	—	—	4	9	2	5	6	14	6	14
12. Expiration du délai de protection	97	112	1,040	989	565	742	1,605	1,731	1,702	1,843
Totaux	97	112	1,075	1,060	614	838	1,689	1,898	1,786	2,010
										7,191

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1907

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1894 (1/10—31/12)	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—	—
1895	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—	—
1896	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102	—
1897	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294	—
1898	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160	—
1899	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105	—
1900	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77	—
1901	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51	—
1902	11,168	5,155	4,477	7,136	100	926	68	—
1903	12,482	8,307	4,878	6,433	71	797	55	—
1904	15,297	9,867	5,422	6,441	547	2,818	90	8,048
1905	16,564	8,663	6,794	7,548	2,011	3,193	89	5,548
1906	17,872	9,479	8,754	7,393	1,786	3,542	71	5,016
1907	18,615	10,299	8,552	7,157	2,010	2,855	212	4,563
1894 à 1907	175,130	104,006	63,967	—	7,191	17,367	1,374	23,175

Statistique des marques enregistrées de 1894 à 1907, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1905	1906	1907	Total de 1894 à 1907	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1905	1906	1907	Total de 1894 à 1907
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse	18	9	25	203	6	Produits chimiques, sauf ceux indiqués sous N°s 2, 8, 11, 13, 20, 34 et 36, et produits minéraux bruts, sauf ceux indiqués sous N° 37	75	72	115	1,034
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	626	716	686	6,940	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	32	27	38	383
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes	30	23	32	304	8	Engrais, naturels et artificiels	14	21	5	147
	b. Chaussures	102	93	120	838	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous N°s 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés	39	42	52	775
	c. Bonneterie	37	28	38	394	b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, fauilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.)	180	205	226	3,064	
	d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	69	98	143	1,426	c. Aiguilles à coudre, épingle, épingle à cheveux, hameçons .	31	33	46	888	
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	178	214	264	1,720						
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	65	73	73	704						

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1905	1906	1907	1877 à 1907	1905	1906	1907	1891 à 1907	1905	1906	1907	1894 à 1907
Allemagne	6,290	8,740	8,795	128,500	30,555	32,993	35,550	356,490	8,194	8,926	9,673	95,714
Autriche	375	454	465		371	422	461	} 6,526	76	100	120	} 1,430
Hongrie	83	109	96		43	59	74		12	18	5	
Belgique	119	208	182		55	50	53	595	12	20	15	214
Bulgarie	2	—	3		—	—	1	4	—	—	—	—
Danemark	89	107	110		30	53	56	295	4	4	2	56
Espagne et colonies	6	11	22		5	6	11	68	1	2	1	14
France et colonies	469	723	675		142	140	170	1,400	89	108	109	1,908
Grande-Bretagne et colonies:												
Angleterre et Pays de Galles	536	730	702		231	202	246	2,910	91	80	91	1,875
Écosse	43	43	37		16	6	8	136	2	—	8	142
Irlande	11	11	8		5	5	11	57	2	1	—	19
Malte	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Afrique orientale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Australie occidentale	2	1	1		—	—	2	3	—	—	—	2
Australie méridionale	2	1	4		—	—	—	—	—	—	—	2
Nouvelle-Galles du Sud	4	10	8		—	—	—	—	—	—	—	1
Nouvelle-Zélande	15	17	17		12	3	10	54	—	—	—	—
Queensland	2	—	—		1	—	4	7	1	—	—	1
Tasmanie	—	—	—		—	4	1	9	—	—	—	—
Victoria	8	20	16		7	4	7	33	—	—	—	4
Canada	23	30	37		9	8	5	208	—	1	—	2
Cap de Bonne-Espérance	1	—	3		—	—	—	—	—	—	—	1
Inde	3	4	—		1	1	2	6	—	—	3	9
Indes occidentales	—	—	—		—	—	—	—	2	—	—	3
Jamaïque	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Natal	—	—	1	—	—	1	1	2	—	—	—	—
Terre-Neuve	—	—	1	1	—	—	2	4	—	—	1	2
Transvaal	3	13	9		5	—	3	14	1	—	1	—
Maurice (Ile)	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	1	—	2		—	—	—	—	—	—	1	6
Italie	60	88	104		28	29	26	360	2	2	10	38
Luxembourg	8	6	5		11	5	5	87	9	3	15	81
Monaco	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Montenegro	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	41	49	65		49	39	40	369	15	22	25	252
Indes néerlandaises	—	1	1	—	—	—	—	—	2	—	—	2
Portugal	1	—	1		—	—	—	—	6	1	—	2
Roumanie	10	10	11		2	7	6	39	1	3	—	5
Russie	112	145	119		38	63	84	651	—	2	2	31
Serbie	2	1	3		—	—	1	1	—	—	—	3
Suède et Norvège	—	—	—		—	—	—	} 364	6	11	11	} 256
Suède	79	135	132		37	30	35		—	—	4	
Norvège	24	26	29		16	11	14		66	74	68	661
Suisse	216	331	318		299	345	354	3,470	—	—	—	—
Turquie et Asie mineure	1	2	3		3	3	3	33	—	—	—	—
Égypte	1	1	3		1	1	2	17	6	—	—	21
Amérique: Argentine, (Rég.)	6	5	3		—	2	1	12	—	—	—	—
Bolivie	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Brésil	3	3	2		2	11	3	39	—	—	—	4
Chili	—	—	2	—	—	2	2	5	—	—	—	—
Colombie	—	—	2	—	—	—	—	4	—	—	—	—
Cuba	—	—	—		—	—	—	—	—	—	16	16
Équateur	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—
États-Unis	936	1,377	1,241		171	145	184	3,578	46	44	72	706
Guatemala	—	1	—		—	—	1	3	—	—	—	—
Haïti	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	4	2	1		3	1	—	—	11	—	—	—
Nicaragua	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—
Pérou	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Uruguay	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	1
Venezuela	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—
Asie: Chine	—	—	—	1	—	—	—	7	24	54	43	495
Birmanie	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Japon	3	3	4		—	—	—	1	—	1	1	18
Perse	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Afrique: Possessions allemandes	—	1	5		—	—	—	9	—	—	1	3
Australie	6	3	2		4	3	2	26	—	1	2	6
Hawaï et Iles Sandwich	—	—	—	66,270	—	—	—	—	—	—	—	—
Étranger, en bloc	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Total	9,600	13,430	13,250	194,525	32,153	34,653	37,442	377,945	8,663	9,479	10,299	104,006

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.

STATISTIQUE

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1907

OBJET	1903	1904	1905	1906	1907	1877 à 1907
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>						
Taxes de dépôt	558,019.—	559,501.—	590,020.—	666,861.—	722,784.—	9,805,350.—
» de recours	47,781.—	41,740.—	35,820.—	49,380.—	60,080.—	1,173,720.—
» annuelles	4,782,780.—	5,066,635.—	5,372,760.—	6,110,675.—	6,540,885.—	77,301,329.—
» de retard	29,100.—	29,862.—	29,448.—	34,830.—	37,800.—	366,560.—
» pour la procédure en annulation et en révocation	7,000.—	8,200.—	6,650.—	7,550.—	9,550.—	91,500.—
<i>B. Modèles d'utilité :</i>						
Taxes de dépôt	382,015.—	397,825.—	401,980.—	424,460.—	453,815.—	4,983,415.—
» de prolongation	183,535.—	212,630.—	262,740.—	271,942.—	301,328.—	2,463,119.—
<i>C. Marques :</i>						
Taxes de dépôt	278,973.—	343,212.—	361,274.—	380,245.—	379,850.—	3,683,808.—
» de recours	22,260.—	23,400.—	25,820.—	29,920.—	33,360.—	250,680.—
» de renouvellement	210.—	83,160.—	55,560.—	50,370.—	45,290.—	234,620.—
» additionnelles	—	7,150.—	9,310.—	9,430.—	9,570.—	35,460.—
<i>D. Divers</i>	108,011.97	153,491.14	161,231.78	204,393.—	225,308.—	930,053.—
	6,399,684.97	6,926,806.14	7,312,613.78	8,240,056.—	8,819,619.—	101,319,614.—

Dépenses de 1902 à 1907

OBJET	1902	1903	1904	1905	1906	1907
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets	647,148.05	684,632.50	797,949.21	865,862.32	896,989.01	968,818.79
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe	176,866.67	191,550.—	213,363.44	234,274.19	266,159.14	304,078.42
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe	656,396.12	699,116.67	791,184.45	854,258.90	915,801.69	988,938.96
Indemnités de logement	260,828.50	282,639.16	318,071.80	346,726.67	381,170.70	418,332.84
Travaux supplémentaires	614,119.29	677,859.92	635,968.11	673,469.21	639,494.24	589,854.54
Rémunérations extraordinaires (aux membres de la commission d'examen des agents de brevets, etc.)	—	—	800.—	800.—	1,700.—	2,600.—
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc.	354,310.77	345,395.83	498,452.75	605,090.97	448,147.44	487,650.79
Publications	328,934.50	222,126.05	482,428.83	353,120.13	366,556.28	586,718.82
Entretien des bâtiments	7,966.26	8,758.64	7,097.36	2,004.28	16,632.35	5,769.26
Totaux	3,046,570.16	3,112,078.77	3,745,315.95	3,935,606.67	3,932,650.85	4,352,762.42